

PROJET DE LOI

adopté

le 9 mai 1990

N° 100  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux appellations d'origine contrôlées  
des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 198 et 270 (1989-1990).

### Article premier.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

I (*nouveau*). — Le second alinéa de l'article 7-3 est abrogé.

II. — Après l'article 7-3, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 7-4.* — Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires lorsque cet emploi aurait pour effet de créer ou d'entretenir la confusion entre ces produits et celui bénéficiant de l'appellation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, dans les départements d'outre-mer, conservent leur statut.

« *Art. 7-5.* — Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux de vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

« *Art. 7-6.* — Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 sont considérées comme

répondant aux conditions de l'article 7-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n°                    du                    feront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. A défaut, ces appellations seront caduques.

« *Art. 7-7.* — L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

« *Art. 7-8.* — L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« — le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« — un comité national des produits laitiers ;

« — un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Une commission permanente, composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, examine toute question administrative et financière, détermine la politique générale et établit le budget de l'Institut.

« Les présidents des comités nationaux et de la commission permanente sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président de la commission permanente est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 précité et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa sont des décrets en Conseil d'Etat. »

III (*nouveau*). — Les articles 14 et 15 sont abrogés.

## Art. 2.

Outre les ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers, l'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origines, d'une dotation budgétaire de l'Etat.

## Art. 3

I (*nouveau*). — L'article 9-1 de la loi du 6 mai 1919 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas de mentions interdites en vertu des articles premier-1, 7-2 et du quatrième alinéa de l'article 7-4. »

II. — La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est abrogée à compter de la désignation des membres du Comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidre, de poirés ou de vins, en fonction à la

date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992.

**Art. 4.**

Sont ajoutés à la liste des décrets énumérés à l'article unique de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, les décrets suivants :

— décret n° 63-575 du 11 juin 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du gruyère de Comté ;

— décret n° 65-94 du 9 février 1965 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal.

**Art. 5 (nouveau).**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires pour protéger et promouvoir les labels, appellations d'origine et autres signes distinctifs de qualité.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*